

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PARIS, LE

12 NOV 2012

DIRECTION DE LA LEGISLATION FISCALE

Sous-Direction D - Bureau D2

139, RUE DE BERCY
TELEDOC 643
75572 PARIS CEDEX 12

Affaire suivie par Matthieu TORET

matthieu.toret@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 01.53.18.91.92

Télécopie : 01.53.18.36.02

Réf : SEC-D2/1200016452A.DOC/D2-B

Monsieur,

Vous attirez l'attention de la Direction de la législation fiscale (DLF) sur la situation de certains professionnels de l'automobile au regard de la taxe annuelle sur la détention de véhicules prévue à l'article 1011 *ter* du code général des impôts (CGI).

Vous souhaitez avoir confirmation que les acheteurs-revendeurs de voitures, les concessionnaires automobiles ainsi que les professionnels qui se chargent de la destruction des véhicules ne sont pas redevables de cette taxe pour les véhicules dont ils se trouvent être propriétaires et qu'ils destinent à la revente ou à la destruction.

L'article 1011 *ter* prévoit que la taxe est due par toutes personnes propriétaires ou locataires au 1^{er} janvier de l'année d'imposition d'un véhicule émettant plus de 190 grammes de CO₂ par kilomètre parcouru. Le montant de la taxe est de 160 € par véhicule et par an.

Les professionnels de l'automobile sont dans le champ de la taxe annuelle sur la détention de véhicules.

Cela étant, dans la mesure où les véhicules détenus par les acheteurs-revendeurs, les concessionnaires automobiles ou les professionnels chargés de la destruction des véhicules ne font pas l'objet d'une utilisation effective et sont destinés à être revendus le plus rapidement possible ou détruits, il est admis que ces véhicules n'ont pas à supporter la taxe. En revanche les véhicules de démonstration ainsi que les véhicules affectés à la location restent dans le champ du malus annuel.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Conseil national des professions de l'automobile (CNPA)
A l'attention de Xavier Horent
50 rue Rouget de l'Isle
92158 SURESNES Cedex

Le Sous-Directeur

Antoine MAGNANT